

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2008

R.G. 20.706

7^{ème} Chambre

Sécurité sociale.
Allocations aux handicapés.
Article 582, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire,
ordonnant une expertise médicale

EN CAUSE DE :

M. A.,

Appelant, comparissant par son conseil
Maître Vandebossche, avocat à Ellezelles ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, service public fédéral,
service des allocations aux handicapés,
actuellement de la compétence du
Secrétaire d'Etat à la famille et aux
personnes handicapées, adjoint au
Ministère des affaires sociales et de la
santé publique, Rue de la Vierge Noire, 3c à
1000 Bruxelles,

Intimé, comparissant par son conseil,
Maître Vraux loco Maître Lefebvre, avocat à
Tournai ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1-Procédure

Vu le recours enregistré au greffe de la Cour le 15 mai 2007 à l'initiative de M. A. M., *ci-après dénommé appelant*, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal du travail de Tournai le 17 avril 2007, *notifié* le 25 avril 2007 à cette partie, *et présenté* au domicile de ce dernier le 26 avril 2007 au plus tôt, ce qui rend l'appel recevable *sur le plan des délais*, conformément à la méthode de calcul *qui se déduit* des articles 52 53 54 792 en ses alinéas 2

R.G. 20.706

et 3, et 1051 du code judiciaire, *ainsi que* de l'enseignement d'un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 17 décembre 2003 consacrant la théorie de la réception (arrêt n° 170/2003, n° de rôle 2566), théorie intégrée dans le nouveau prescrit de l'article 53 bis du code judiciaire qui prévoit, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, *comme c'est le cas*, que le délai commence à courir, *à l'égard du destinataire*, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

Vu les conclusions déposées pour l'intimé le 29 mai 2007.

Vu les conclusions déposées pour l'appelant le 5 novembre 2007 et celles déposées le 23 janvier 2008 avant dépôt d'une demande conjointe de fixation.

Vu la fixation de la cause sur pied de l'article 750 du code judiciaire pour l'audience du 20 février 2008 à quatorze heures de la septième chambre.

Entendu les parties en leurs moyens à l'audience publique de la septième chambre du 20 février 2008.

Vu, *au terme des plaidoiries*, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour émission d'un avis oral sur-le-champ auquel l'appelant a répliqué

2-Moyens d'appel / objet de l'appel (résultat factuel recherché)

2-1 L'appelant reproche en substance au jugement déféré d'avoir entériné un rapport d'expertise rédigé par le docteur P. L. déposé en premier degré le 21 décembre 2005.

Dans ce contexte, l'appelant appuie son argumentation sur des éléments strictement médicaux tirés de plusieurs rapports rédigés par deux médecins orthopédistes, d'une part le docteur M. en date des 9 juillet 2004, 29 juin 2006 et 16 mai 2007, et d'autre part le docteur V. en date du 17 septembre 2007.

2-2 L'appelant réclame dans ce cadre, non pas un complément d'expertise, mais une forme de contre-expertise ou à tout le moins une nouvelle expertise qui permettrait de prendre en compte son argumentation médicale.

2-3 La partie intimée demande quant à elle en substance la confirmation du jugement déféré en basant son argumentation sur le caractère motivé de l'expertise judiciaire et le fait que les documents médicaux produits n'apporteraient rien de fondamentalement nouveau, mais ne constitueraient que la réitération d'une position médicale connue et par ailleurs contredite de manière circonstanciée par l'expert.

3-La cause du litige (édifice des faits)

Il ressort des faits spécialement invoqués par les parties qui peuvent être retenus comme précis, établis, et pertinents par rapport à l'objet de l'appel

R.G. 20.706

tel que rappelé ci-dessus au point 2-2, que le premier juge, par une décision du 19 avril 2005, a désigné un expert en la personne du docteur L.

Ce médecin a reçu pour mission spécifique de dire si l'actuel appelant était (*ou non*), depuis la date litigieuse du 1er novembre 2003 et ultérieurement, atteint :

- d'une réduction d'autonomie d'au moins 2 points à mettre en relation avec ses possibilités de se déplacer,
- d'une incapacité de 80 % au moins,
- et d'une invalidité permanente découlant des membres inférieurs occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins.

L'expert L. a déposé son rapport d'expertise médicale en date du 21 décembre 2005.

Dans ses conclusions, l'expert précité conclut comme suit : « *au 1er novembre 2003 et jusqu'à ce jour, l'état de santé de M. M. apparaît tel qu'il*

- *ne réduit par les possibilités de déplacement de l'intéressé d'au moins 2 points ;*
- *n'entraîne pas une incapacité permanente de 80 %,*
- *ne génère pas une invalidité permanente découlant des membres inférieurs de 50 % au moins ».*

Amené à statuer sur les mérites des conclusions de l'expert judiciaire L., le jugement déféré considèrera qu'il n'y avait pas de fait nouveau sur le plan médical justifiant une contre-expertise, de sorte que le rapport déposé le 21 décembre 2005 devait être entériné, avec pour conséquence que l'acte administratif du 5 février 2004 initialement entrepris devait être confirmé.

4-Discussion

S'agissant d'un examen tournant autour de l'opportunité d'entériner (ou non) une expertise à caractère médical, il s'avère capital pour une partie qui estime pouvoir contester le rapport déposé par un expert judiciaire d'étoffer ses remarques ou objections de manière circonstanciée sur le plan médical.

Selon la Cour de cassation, la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert n'a pas pour conséquence de la priver *ultérieurement* du droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise (*voir Cassation 17 février 1984, P.A.S.I, page 704*) ; il faut mais il suffit que la partie qui sollicite la nullité, l'écartement de l'expertise ou le remplacement d'un expert, voire tout simplement la désignation d'un autre expert, *rapporte la preuve* qu'il pourrait effectivement être porté atteinte à ses droits *si* on lui interdisait de produire des éléments de nature à modifier les conclusions de l'expert (*voir en ce sens « Traité de l'expertise en toutes matières », volume I, Paul Lurquin, Bruylant 1985, n° 184 in fine, page 176*). Dans son arrêt précité du 17 février 1984, la Cour de cassation a encore considéré que « *le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés postérieurement au rapport de l'expert* ».

R.G. 20.706

Il y a donc lieu de vérifier si, *non seulement* l'expertise ordonnée en premier degré conduit à des conclusions justes et bien vérifiées, *mais encore* si les éléments médicaux avancés pour contester le résultat de la mesure d'instruction sont nouveaux et pertinents pour obtenir la contre-expertise sollicitée.

Dans cet ordre d'idées, on notera que pour conclure comme il l'a fait, l'expert judiciaire L., après avoir rappelé les termes précis de sa mission, a :

- tenu une séance d'expertise contradictoire en son cabinet,
- étudié et résumé le dossier médical de l'appelant (*voir pages 2 à 4 du rapport*),
- visé les antécédents socio-économiques de l'appelant (*voir page 4 du rapport*),
- retracé les antécédents médicaux (*voir pages 4 et 5 du rapport*),
- examiné les plaintes actuelles (*voir page 5 du rapport*),
- procédé à un examen clinique pour mieux cibler les taux d'autonomie et d'invalidité (*voir pages 5 et 6 du rapport*) avant d'engager une discussion motivée (*voir pages 6 et 7 du rapport*) et d'envoyer ses préliminaires aux parties en leur laissant un délai pour formuler leurs remarques.

Le docteur M., conseiller technique de l'appelant, ne fera valoir aucune remarque ou observation.

Celles-ci seront formulées *ultérieurement*, c'est-à-dire après le dépôt des conclusions qui a *pour rappel* pris place en date du 21 décembre 2005.

Au sujet des remarques postérieures, qui *n'auraient pas* été rencontrées par l'expert, et *susceptibles* de contenir les éléments médicaux nouveaux ainsi que pertinents, *ou estimés tels par l'appelant dans le cadre de son argumentation*, il y a lieu de prendre en considération dans l'ordre :

- *dans un premier temps*, un rapport circonstancié rédigé le 29 juin 2006 par le docteur M.; dans ce document, le médecin précité va au-delà de la réitération ou du maintien d'une thèse médicale qui aurait été rencontrée par l'expert ; en effet, ce médecin, *spécialiste en orthopédie et évaluation du dommage corporel*, soutient de manière motivée que si les deux prothèses portées par M. M. limitent effectivement la fonction des membres inférieurs, et ne justifient pas à elles seules un taux d'invalidité de 50 %, il y a toutefois lieu de souligner que la pathologie systémique induite par la maladie dite de «*Bechterew* » est inguérissable et porte le taux au-delà de 50 % pour les membres inférieurs tout en justifiant l'octroi de 2 points en réduction d'autonomie pour la fonction à mettre en relation avec les possibilités de se déplacer ; ce spécialiste insiste sur cet élément qu'il présente comme une réalité scientifique indiscutable qui n'aurait pas été perçue par l'expert judiciaire ;
- *dans un second temps*, un rapport tout aussi circonstancié que le précédent, quant à lui rédigé par le docteur V. le 17 septembre 2007 ; dans ce rapport, ce médecin, après avoir retracé les antécédents personnels (*à caractère médical, chirurgicaux, traumatologiques, et médicamenteux*), cible les plaintes actuelles, et après avoir procédé à un examen clinique détaillé, aboutit de manière motivée

R.G. 20.706

à une perte d'autonomie globale de 11 points avec 2 points pour le seul item relatif aux possibilités de se déplacer ; on soulignera également que ce médecin chirurgien, *spécialisé en orthopédie, et licencié en médecine d'expertise ainsi qu'en évaluation du dommage corporel*, conclut à une invalidité de plus de 50 % découlant exclusivement des membres inférieurs, mais aussi à une incapacité permanente de 80 %.

Force est de relever que l'appelant a produit des documents qui font plus que réitérer de manière *motivée* une position médicale *qui aurait été dûment rencontrée par l'expert judiciaire*.

Les documents précités contiennent fondamentalement des éléments médicaux nouveaux, et, formulent objectivement une critique motivée à l'égard du rapport d'expertise du docteur L. ; de plus, ils comportent une évaluation détaillée à mettre en relation avec :

- une réduction d'autonomie de deux points pour les possibilités de déplacement,
- une invalidité permanente de 80 % au moins,
- une invalidité permanente aux membres inférieurs de 50 % au moins.

Dans de telles conditions, la présente juridiction ne pourra que faire procéder à une expertise complémentaire par un collège d'experts composé de deux orthopédistes.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu en son avis oral Madame le Substitut général Martine HERMAND auquel *seul* l'appelant a répliqué,

Déclare le recours de l'appelant recevable,

Avant-dire droit quant au fond, désigne en qualité d'experts :

- le docteur G. (orthopédiste), ainsi que le docteur I. (orthopédiste),
- Lesquels, après avoir convoqué les parties, s'être fait remettre toutes pièces utiles de manière contradictoire (**au minimum le rapport d'expertise judiciaire déposé par le docteur L. devant le premier juge en date du 21 décembre 2005, le rapport du**

R.G. 20.706

septembre 2007), auront pour mission :

- d'examiner la partie appelante, M. A. M., né le 12 mars 1953 ;
- de s'entourer de toutes les investigations utiles, et notamment de consulter les documents médicaux fournis par les parties *comme dit et précisé ci-dessus* ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- de donner, en matière d'avantages sociaux liés à un statut de personne handicapée (*carte de stationnement, allocation forfaitaire pour maladie chronique, exonération de redevance radio et télévision, exonération des taxes sur les véhicules automobiles, TVA, taxe de mise en circulation et taxe de circulation annuelle*), leur avis sur la **perte d'autonomie globale** de la personne concernée (permettant de la classer le cas échéant dans les catégories allant de I à IV), et de dire si **à la date du 1er novembre 2003 (et ultérieurement, c'est-à-dire jusqu'au dépôt de leurs conclusions)**, l'intéressé(e) présentait (ou non) une **réduction d'autonomie globale de 12 points au moins, et/ou spécifiquement une réduction d'autonomie de 2 points au moins pour les seules possibilités de déplacement**, réduction qui doit être déterminée conformément au guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (*ainsi, pour l'item relatif aux possibilités de déplacement, la réduction d'autonomie peut correspondre à quatre cotations possibles allant de 0 à 3 points, étant entendu, quel que soit d'ailleurs l'item à prendre en considération, lesquels sont pour rappel au nombre de 6, que la cotation de 0 points intervient lorsqu'il n'y a pas de difficultés, pas d'efforts particuliers ni d'équipements spécifiques, la cotation de 1 point intervient lorsqu'il y a des difficultés minimales, des efforts supplémentaires minimales ou encore le recours minimal à des équipements particuliers, la cotation de 2 points intervient lorsqu'il y a des difficultés importantes ou des efforts supplémentaires importants ou le recours important à des équipements particuliers, et enfin la cotation de 3 points lorsqu'il y a une impossibilité de déplacement sans l'aide d'une tierce personne ou une impossibilité de déplacement sans accueil dans un établissement approprié ou encore une impossibilité de déplacement sans environnement complètement adapté*) ;
- de dire si, à leur avis, cette perte d'autonomie a évolué depuis le **1er novembre 2003 (et ultérieurement, c'est-à-dire jusqu'au dépôt de leurs conclusions)**, et de préciser si elle est susceptible d'évoluer à l'avenir,
- de préciser si la personne concernée est **depuis la même date litigieuse du 1er novembre 2003 (et ultérieurement, c'est-à-dire jusqu'au dépôt de leurs conclusions)**, atteinte *ou non* d'une **invalidité permanente de 80 % au moins**,
- de préciser si la personne concernée est, **depuis le 1er novembre 2003 (et ultérieurement, c'est-à-dire jusqu'au dépôt de leurs conclusions)**, atteinte *ou non* d'une **invalidité permanente aux membres inférieurs de 50 % au moins**.

En application de l'article 972, § 1er, du code judiciaire, fixe la date de la réunion d'installation au 2 avril 2008 à 13 H 45 en chambre du

R.G. 20.706

siège est établi dans le *bâtiment des Cours de Justice*, Rue des Droits de l'Homme n°1 à 7000 Mons, *sauf* aux parties à porter à la connaissance de la présente juridiction qu'elles y renoncent, étant entendu :

1) qu'elles seront *censées y avoir renoncé à défaut d'en avoir sollicité expressément le maintien par courrier dans les quinze jours de la réception de la présente décision,*

2°) que le *contrôle de l'expertise* prévu par les articles 972 et suivants du code judiciaire sera, *sauf empêchement*, assuré par le président de la chambre qui a procédé à la désignation, *siégeant seul*,

3°) qu'en cas de tenue d'une réunion d'installation, les experts doivent pouvoir être joints par téléphone à la réunion d'installation fixée au mercredi 2 avril 2008 à 13 H 45' devant la chambre du conseil de la septième chambre de la présente juridiction en présence des parties pour répondre aux questions susceptibles de leur être posées et dont l'objet est mentionné à l'article 972, § 2, du code judiciaire,

4°) qu'aux fins de rencontrer l'objectif de cette réunion *si elle est maintenue*, les experts devront avoir été *préalablement mis en possession du dossier médical par les parties ;*

Pour remplir leur mission, les experts devront respecter les prescriptions suivantes (NB: ces prescriptions ne constituent qu'un guide pratique ou un résumé des dispositions du code judiciaire spécifiquement applicables aux mesures d'expertise afin d'éviter aux experts désignés de devoir consulter un code ou de devoir faire appel à un conseiller juridique en vue de remplir leur mission) :

1-dans les *8 jours de la réception de la copie de la présente décision,*

- *soit* refuser la mission par une décision motivée,
- *soit* aviser les parties par lettre recommandée, et la présente juridiction ainsi que les conseils concernés par lettre missive, des lieux, jour et heure où ils débiteront leurs travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, *si elles le jugent utile*, du médecin de leur choix ;

2-acter les constatations et observations des parties ;

3-dresser un rapport des réunions et l'envoyer en copie à la présente juridiction, aux parties et aux conseils par lettre missive et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut par lettre recommandée ;

4-communiquer les préliminaires du rapport, auxquels il est joint un avis provisoire, à la présente juridiction, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations ;

R.G. 20.706

rapport, et les rencontrer ;

6-concilier les parties si faire se peut et, *en cas de conciliation*, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé (séparé pour chacun des experts désignés s'ils sont plusieurs), et en adresser une copie le même jour par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ;

7-faire des opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et signé se terminant par la formule légale du serment: « *je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude des probité* » ;

8-déposer, dans les six mois de la réception de la présente décision, au greffe de la présente juridiction, la minute du rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9-adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie du rapport et de(s) état(s) d'honoraires et frais, et par lettre missive à leurs conseils ;

10-dans le cas où le rapport ne pourrait pas être déposé dans le délai imparti par la décision, il y aura lieu, en application de l'article 974 du code judiciaire, de solliciter de la présente juridiction, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux ;

Dit que les experts fixeront *séparément* leur état de frais et honoraires conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 publié au moniteur belge du 28 novembre 2003, *mais que*, conformément à l'article 991 bis du code judiciaire, ils ne pourront recevoir un paiement direct dudit état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que celui-ci ait été définitivement taxé.

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 mars 2008 par le Président de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D. DUMONT, Conseiller président la Chambre,
Monsieur W. HOUREZ, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Monsieur J-CI. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.